

National Security Act  
Decree issued by  
Phu Thu Twong  
Folder 14651  
Presidence du Gouvernement

SECRET

INSTRUCTION PRESIDENTIELLE  
sur la Pacification et le Maintien de l'Ordre  
(N°278/PTT/QP/M du 31.12.1954 modifiée par  
Modificatif N°37-PTI/QP/M du 5.2.1955).

La présente instruction a pour but de fixer le rôle des F.A.V.N. au cours de la pacification des territoires nouvellement occupés et pour le maintien de l'ordre dans les territoires contrôlés.

Elle s'adresse à tous les Commandants territoriaux et à tous les Commandants d'Unité (formations territoriales, Unités du corps de bataille en mission régionale) qui peuvent avoir à participer à la pacification ou au maintien de l'ordre; elle est applicable à la date du 1er Février 1955.

I.- DEFINITION DES ZONES -

Les territoires sur lesquels sont appelés à agir les F.A. sont classés en 3 catégories :

1)- Zones de pacification -

Sont zones de pacification :

- a)- de plein droit les zones venant d'être évacuées par les troupes du V.M.
- b)- sur demande de l'autorité civile, les zones dans lesquelles l'insécurité prend une ampleur telle qu'elle échappe au contrôle des forces de sécurité.

Dans ces zones, le commandement militaire a la responsabilité de la pacification; il peut avoir sous ses ordres un G.A.M. dont la mission est définie par ailleurs (cas des zones nouvellement occupées). (voir paragraphe III et annexe I).

2)- Zones de transition -

Les zones de transition sont celles dans lesquelles l'oeuvre de pacification menée par l'Armée est assez avancée pour permettre l'implantation des autorités civiles définitive.

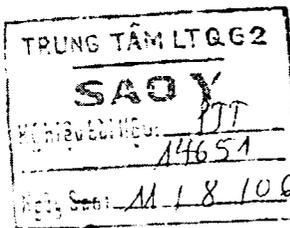
Les responsabilités de la pacification et du maintien de l'ordre jusqu'alors assumées exclusivement par le commandement militaire passent progressivement aux autorités civiles.

3)- Zones civiles -

Dans les zones civiles l'autorité est exercée par l'administration civile qui ne dispose normalement que de ses forces de sécurité.

Les Forces Armées n'agissent pour le maintien de l'ordre que sur réquisition de l'autorité civile.

4)- .....

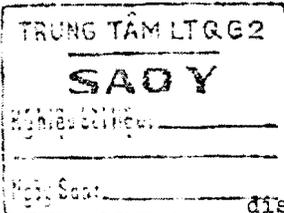


4)- La décision de transfert des responsabilités d'une catégorie dans l'autre est prise, après accord entre les autorités civiles et militaires, par les échelons immédiatement supérieurs.

## II.- MISSION DE MAINTIEN DE L'ORDRE -

- 1)- Dans les territoires contrôlés par l'autorité civile (zones civiles) le maintien de l'ordre incombe à cette autorité.
- 2)- En raison de l'insuffisance des forces de police civiles les Forces Armées fournissent la majeure partie des éléments armés participant aux missions de maintien de l'ordre.

Cependant du point de vue de leur emploi dans cette mission les forces de l'Armée de Terre sont réparties en deux catégories :



- 1°- La Gendarmerie et les formations dites du "Territoire".
- 2°- Les formations de Réserve Générale (endivisionnées ou non) et les formations ministérielles.

Les forces de la 1ère catégorie sont entièrement à la disposition du commandement territorial pour les missions du maintien de l'ordre.

Les forces de la 2ème catégorie ne peuvent être employées que dans des conditions spéciales :

- à l'intérieur de la garnison en tous temps mais sous réserve de pouvoir être libérées rapidement de leur mission.
- pour des missions d'une durée de moins de 24 heures après accord du Commandant de Région.
- pour des missions d'une durée supérieure après accord du Général Chef de l'Etat-Major Général (1).

Toutefois certaines unités de réserve générale pourront être mises provisoirement à la disposition du commandement territorial, sur l'ordre du Général Chef de l'Etat-Major Général.

Ces unités de réserve générale seront alors dites "en Mission Régionale".

- 3)- Les autorités civiles habilités à demander le concours des Forces Armées sont :

- Le Délégué du Gouvernement à l'échelon régional,
- Les Chefs de Provinces,
- Les Délégués Provinciaux.

Elles doivent obligatoirement s'adresser à l'échelon correspondant de la hiérarchie militaire:

- Commandant de Région Militaire
- Commandant d'Arrondissement
- Commandant de Sous-Arrondissement.

4)- ...

(1) Demande à adresser à l'E.M.G. - 3ème Bureau.

4)- Dans tous les cas l'autorité militaire a l'obligation de donner satisfaction à l'autorité civile dans la mesure des moyens dont elle dispose. Elle doit, si elle le juge nécessaire, demander des moyens supplémentaires à l'échelon supérieur. Il est cependant précisé que les Forces Armées restent dans la réalisation de leur mission sous le Commandement exclusif de leurs Chefs.

Les autorités civiles habilitées à demander le concours des Forces Armées ne peuvent donner de mission qu'à l'autorité militaire territoriale de l'échelon correspondant, sans qu'elles puissent donner d'ordre aux exécutants quelles que soient leurs fonctions.

5)- En cas de force majeure les Chefs militaires peuvent prendre la responsabilité d'appliquer les mesures indispensables pour rétablir d'ordre. L'autorité militaire doit alors rendre compte sans délai des initiatives prises, tant à l'autorité civile de l'échelon correspondant, qu'à ses supérieurs militaires.

6)- Une collaboration étroite doit exister en permanence entre le Chef de province (ou le Délégué provincial) d'une part, et le Commandant d'Arrondissement (ou de sous-arrondissement) d'autre part, ce dernier jouant le rôle de Conseiller militaire auprès de l'autorité civile.

Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau du Commandant militaire assurera les fonctions d'Officier de liaison.

7)- Les missions des Forces Armées sont de quatre ordres :

- Recherche permanente du renseignement
- Mesures préventives
- Concours pour des opérations d'assainissement
- Mesures destinées à rétablir l'ordre.

a)- La recherche du renseignement doit être centralisée et dirigée.

- Une liaison constante doit exister en particulier entre le 2<sup>e</sup> Bureau, la Gendarmerie et les Services de Sécurité et de Police.

- Tout renseignement particulièrement urgent doit faire l'objet d'une demande particulière auprès de l'autorité civile responsable.

- Des réunions périodiques devront rassembler les représentants des différents services de renseignement.

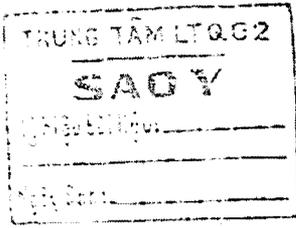
b)- Mesures préventives

Elles sont à classer en deux catégories :  
Mesures préventives directes et indirectes.

- Mesures préventives indirectes.

Entrent dans cette catégorie les modifications au plan de stationnement des unités, les défilés, les manoeuvres. Elles sont prises à l'initiative du Commandement militaire.

Mesures ....



- Mesures préventives directes -

Entrent dans cette catégorie l'établissement du plan de protection et les travaux en vue de son application, la consigne des troupes, le renforcement des gardes, l'exécution de patrouilles exceptionnelles en particulier de nuit, la garde des points sensibles, les tournées de police.

Elles peuvent être prises soit à l'initiative du Commandement militaire; soit à la demande de l'autorité civile qui doit de toute manière être tenue informée de ces mesures.

c)- Les opérations d'assainissement

Elles comprennent :

- Les perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des particuliers.
- Les arrestations préventives.
- Les fouilles systématiques.

L'action de l'armée dans ces opérations doit en principe se limiter à assurer des bouclages ou à prêter main forte aux agents de la force publique qui seuls sont normalement habilités en particulier à procéder à des perquisitions ou à des arrestations préventives.

d)- Mesures destinées à rétablir l'ordre  
- Dispersion des attroupements.

Cette opération doit être confiée en priorité à des éléments blindés ou portés munis de grenades fumigènes ou lacrymogènes. Cependant l'emploi de troupes à pied sera fréquent. Elles doivent toujours être utilisées en masse. (effectif d'une Compagnie minimum).

Ce recours à la force ne doit pas impliquer normalement l'ouverture du feu. D'autres procédés doivent être utilisés pour disperser un attroupement de personnes non armées.

Cependant si cette démonstration de force et l'emploi de ruses pour disperser l'attroupement ne donnent aucun résultat l'usage des armes doit être prévu.

- Usage des armes en cas de force majeure.

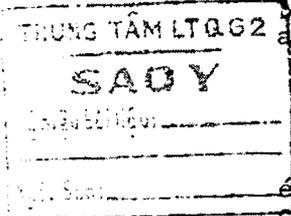
Les troupes peuvent faire usage de leurs armes :

- 1.- si des violences ou voies de fait sont exercées directement contre le personnel militaire.
- 2.- si elles ne peuvent défendre autrement les lieux qu'elles ont reçu mission de garder ou si ne pouvant passer sur un itinéraire, le Commandement averti de ce fait, donne l'ordre de passer coûte que coûte.

Dans ces deux cas, le Commandant de la troupe doit cependant dans toute la mesure du possible avertir les opposants ou les assaillants par des ordres répétés à haute voix (1) et sur un ton ferme que l'emploi des armes doit être ordonné. Ces ordres doivent être obligatoirement suivis d'abord d'une salve tirée en l'air.

- Usage .....

(1) Si possible en employant un appareil haut-parleur.



- usage des armes sur demande de l'autorité civile.

L'usage des armes doit toujours être demandé par lettre écrite, par l'autorité civile, pour disperser un attroupement ou pour toute autre raison. La justification de cette demande sera faite dans les délais les plus courts auprès de l'autorité supérieure.

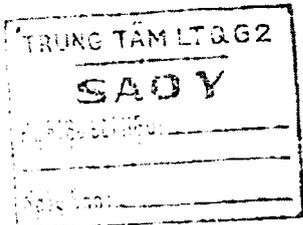
Dans ce cas, une sonnerie de clairon (ou série de coup de gongs) et une sommation (1) renouvelée deux fois doit avertir qu'il va être fait usage des armes.

La sommation est en principe faite par l'autorité civile (Chef de province ou délégué), cependant celle-ci peut donner délégation au Commandant de la troupe.

Avant d'agir le Commandant de la troupe temporise aussi longtemps que lui permet la sécurité de sa troupe ou l'accomplissement de la mission qu'il a reçue.

III.- MISSION DE PACIFICATION -

- 1)- Les missions de pacification sont entièrement du ressort de l'autorité militaire.
- 2)- Les missions de pacification englobent toutes les mesures pour le maintien de l'ordre précisées au chapitre II, mais l'autorité militaire et l'autorité civile sont entre les mains du commandement militaire en ce qui concerne ces missions.
- 3)- Il importe que le Commandement militaire fasse preuve d'énergie au début pour asseoir son autorité. Cependant passé les premiers jours de l'occupation il y aura lieu de respecter les principes définis au chapitre II en particulier en ce qui concerne les mesures d'assainissement et de rétablissement de l'ordre.
- 4)- L'autorité militaire dispose pour sa mission de pacification en plus des Forces de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie, des Forces de police et des services de Sécurité, et de Groupes Administratifs Mobiles.



IV.- RAPPORTS DES FORCES ARMEES AVEC LES G.A.M. -

Les G.A.M. seront organisés par l'autorité civile, en principe le représentant de l'autorité gouvernementale à l'échelon régional.

Les rapports entre les Unités engagées dans des opérations de pacification et les G.A.M. sont définis ci-dessous.

Pendant la période où les opérations de pacification sont sous le contrôle de l'autorité militaire, les G.A.M. opèrent sous la responsabilité du Chef militaire de la même façon qu'une Unité militaire régulière. Les directives gouvernementales relatives aux fonctions civiles des G.A.M. seront transmises par la voie hiérarchique au Chef militaire responsable,

qui ...

(1) Si possible en employant un appareil haut-parleur.

qui en retour, sera chargé de s'assurer qu'elles sont appliquées. En cas de contradiction entre les instructions militaires et civiles, la question sera portée devant l'autorité militaire supérieure pour être résolue en accord avec les organismes civils correspondants. Dans les zones de transition, les G.A.M. seront progressivement retirés au fur et à mesure de l'installation de l'autorité civile.

V.- STATIONNEMENT DES DIFFERENTS TYPES D'UNITES -

Etant donné les missions précisées ci-dessus, les Unités seront déployées suivant les principes suivants.

An dehors du cas particulier où elles sont affectées à la garde d'un point sensible, les troupes seront groupées dans des cantonnements, et jamais dans des postes (toutefois, quelques postes pourront être temporairement utilisées comme cantonnements, mais le service de garde sera réduit au strict minimum).

a)- Organisations territoriales -

En règle générale, chaque Bataillon d'Infanterie restera groupé. Des Compagnies pourront être détachées pour certaines missions confiées au Bataillon, mais ces missions ne devront pas descendre au-dessous du niveau de la section.

Les Unités d'Artillerie seront groupées autant que possible en groupes, ou au moins en Batteries.

b)- Formations de Réserve Générale -

- Dans tous les cas, à l'exception des formations en "missions régionales"(1) le bataillon d'Infanterie et le groupe d'artillerie restent rassemblés dans un cantonnement unique.

- Les unités d'A.B.C. sont cantonnées au minimum par escadron.

Cependant, il pourra être détaché des pelotons constitués à la disposition des Commandants d'Arrondissement ou de Sous-Arrondissement pour des missions de maintien de l'ordre ou d'ouvertures de route, sans que le peloton puisse être dissocié en patrouilles en ce qui concerne le cantonnement.

3.- En exécution des principes ci-dessus de nombreux postes et tours devront être abandonnés.

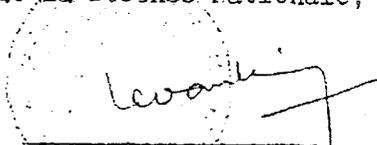
Si leur utilisation dans le cas de mise en application du plan de protection local s'impose il y aura lieu de les faire garder autant que possible par des forces régionales ou provinciales. Une entente devra être réalisée dans ce but avec l'autorité civile.

Certains postes ou tours dont l'utilité n'apparaît plus devront être démolis après accord de l'autorité civile. Ce sera le cas en particulier des nombreuses tours construites le long des routes sous réserve que ces tours ne gardent pas de ponts.

SAIGON, le 31 Décembre 1954  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,  
Signé : NGO DINH DIEM

Pour copie conforme :  
Le Colonel LI-VAN-KIM,  
Directeur de Cabinet au Ministère  
de la Défense Nationale,

Pour ampliation :  
Le Directeur-Adjoint du Cabinet,  
Signé : MAI THO TRUYEN.



(1) Les formations qui reçoivent des missions de pacification sont dites en "mission régionale".

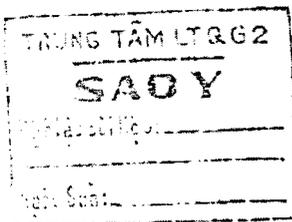
TRUNG TAM LTQG 2  
SADY

A N N E X E I

ACTION DES FORCES ARMEES

Les militaires responsables des opérations de pacification appliqueront dans leur conduite les mesures de principe ci-dessous. Ils les appliqueront à un degré variable selon le degré de résistance active rencontrée.

- 1)- L'installation officielle de l'autorité de l'Etat du Viêt-Nam dans une région sera marquée par une cérémonie à laquelle participeront des troupes de l'Etat du Viêt-Nam choisies parmi les mieux entraînées, les mieux équipées et les plus disciplinées.
- 2)- On affichera et on fera lire des proclamations faisant connaître les autorités locales civiles et militaires, annonçant les mesures immédiates de contrôle imposées, spécifiant que ces mesures de restriction sont temporaires et destinées à assurer la protection de la population contre les éléments insoumis, s'ils existent.
- 3)- Les G.A.M (1) assureront le contrôle et la surveillance de tout notable tenant un poste important tel que Chef de village ou Chef de la police.
  - a)- Les notables seront soigneusement triés du point de vue de leur compétence et de leur loyauté - Ceux qui déjà en place donnent satisfaction seront laissés à leurs postes sous la surveillance des G.A.M.
  - b)- Aussitôt que possible tous les postes du Gouvernement local seront confiés à des civils sûrs opérant sous le contrôle des G.A.M.
- 4)- Dans les zones de pacification et de transition sous commandement militaire, le code de justice militaire et les règlements de police militaire sont seuls applicables.
- 5)- Tout acte d'hostilité de la part d'un individu fera l'objet d'une sanction immédiate et appropriée, mais on prendra soin de ne pas compromettre aussi la coopération essentielle entre les Forces Armées et la population.
- 6)- Les militaires accorderont leur aide aux services civils jusqu'à ce que ceux-ci soient en mesure de se subvenir à eux-mêmes. Par exemple en ce qui concerne la fourniture de médicaments, le ravitaillement en eau potable et ravitaillement ainsi que la mise en marche et l'exploitation des services publics essentiels.
- 7)- Les programmes de reconstruction seront lancés sans délai partout sur les conseils du commandement militaire. Autant que la situation et la sécurité le permettront on utilisera à cet effet les troupes implantées et les matériels locaux, si possible avec l'aide du Génie militaire. On sera très attentif, dans l'emploi de la main d'oeuvre civile locale, à éviter les abus et à donner barre à la propagande et l'agitation communiste. Les programmes de reconstruction porteront initialement sur les routes, les écoles, les dispensaires, les édifices du culte et les marchés.



---

(1) G.A.M. = Groupe Administratif Mobile.

- 8)- Les G.A.M. organiseront l'action sociale locale en créant des comités d'action sociale capables de dresser les programmes d'amélioration avec un minimum d'aide extérieure.
- 9)- On donnera à la population la possibilité de porter plainte sans crainte des représailles contre les militaires participant à la pacification, contre les G.A.M. ou contre les agitateurs Viêt-Minh clandestins. On s'efforcera de donner suite à ces plaintes sans délais. A cet effet il est recommandé de placer des boîtes aux lettres sur la place du village ou à tout autre endroit facile d'accès.
- 10)- Le Commandement militaire local diffusera les heures où les habitants pourront lui rendre visite sans rendez-vous pour le voir au sujet de toutes les questions relatives à la pacification.
- 11)- Les équipes d'action psychologique provenant des Unités régionales d'action psychologique pourront être rattachées sur demande aux Unités chargées de la pacification jusqu'à l'échelon bataillon inclus - Ces équipes appuieront les opérations de pacification avec leurs moyens propres tels que le cinéma, les tracts, les affiches, les disques, les hauts parleurs etc ... dans le but de créer envers le Gouvernement de l'Etat du Vietnam un climat de confiance et de réduire le prestige Vietminh.
- 12)- Afin de se procurer en permanence les renseignements précis et exploitables à temps, nécessaires à leur action les Chefs militaires s'efforceront de mettre sur pied un réseau d'agents de renseignement basé sur la bonne volonté, les bonnes relations personnelles et visant à démontrer les avantages à tirer de la coopération et les inconvénients résultant d'une attitude non coopérante.

En outre des contacts quotidiens seront gardés avec toutes les parties de la zone assignée au commandement militaire par la circulation de patrouilles.

